



LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS MEDICALES AUX AYANTS-DROITS

***Loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
Avis du 18 février 2016 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.***

Madame, Monsieur,

Vous avez fait une demande d'accès au dossier médical d'un proche en qualité d'ayant-droit. Conformément à la loi du 04 mars 2002, nous devons nous assurer de votre qualité d'ayant-droit. A ce titre, nous vous remercions de nous adresser la photocopie de votre pièce d'identité ainsi que :

- La photocopie du livret de famille si vous êtes le conjoint marié ou un enfant ;
- Une copie du PACS si vous êtes le partenaire de PACS,
- Un certificat de vie commune si vous êtes le concubin
- Un acte de notoriété où sont indiqués les héritiers du défunt dans les autres cas.

L'accès des ayants-droits aux données médicales est limité par la loi. Vous devez en effet motiver votre demande, sachant que l'objectif invoqué doit s'inscrire dans l'une des trois catégories listées par l'article L1110-4 du Code de Santé Publique :

- Connaitre les causes du décès,
- Faire valoir un droit,
- Défendre la mémoire du défunt.

Vous ne disposerez pas d'un droit d'accès général à l'ensemble des pièces du dossier, uniquement aux seuls éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi. L'équipe médicale responsable de la prise en charge de votre proche sera mise à contribution pour déterminer quelles sont les pièces du dossier qui se rattachent à l'objectif invoqué.

En pratique, nous vous remercions d'explicitier au mieux votre demande afin de permettre à l'équipe médicale d'effectuer le tri des éléments communicables, exception faite de l'objectif « connaître les causes du décès » pour lequel seul le courrier rédigé par le médecin vous sera transmis.